



Reference: ICC-ASP/19/SP/78

Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties présente ses compliments aux États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et, au nom du Président de l'Assemblée, a l'honneur de se référer à ses Notes verbales ICC-ASP/19/SP/38, ICC-ASP/19/SP/45, ICC-ASP/19/SP/50 et ICC-ASP/19/SP/65 datée du 1er juillet, 19 septembre, 21 octobre et 20 novembre 2020 respectivement, et à la résolution ICC-ASP/1/Rés.2, amendée par la résolution ICC-ASP/3/Rés.6 intitulée « Modalités des présentation des candidatures et d'élection aux sièges de juge, de Procureur et des procureurs adjoints de la Cour pénale internationale », ainsi que les termes de référence pour l'élection du Procureur adoptés par le Bureau le 3 avril 2019 (ICC-ASP/18/INF.2).

Le Secrétariat souhaite rappeler que pour faciliter la présentation de candidature et d'élection du prochain Procureur, et en tenant compte du paragraphe 33 de la résolution qui précise que « tout sera mis en œuvre pour que le Procureur soit élu par consensus », le Bureau a mis en place un Comité d'élection du Procureur (ci-après dénommé « le Comité ») et un groupe d'experts. Il est entendu qu'un tel processus vient compléter les dispositions déjà en place dans le cadre du Statut de Rome, et qu'il ne limite ni ne restreint les droits des États Parties. Conformément au Mandat relatif à l'élection du Procureur, le Comité a établi par consensus une présélection non classée de quatre candidats le plus qualifiés, et a soumis son rapport final aux États Parties, via le Bureau, le 30 juin 2020 (ICC-ASP/19/INF.2). Le 13 novembre 2020, le Bureau a adopté « l'élection du procureur : marche à suivre », qui complète le processus établi dans le mandat. Le 25 novembre 2020, conformément au mandat contenu dans la « marche à suivre », le Comité a soumis un addendum à son rapport contenant les évaluations de cinq candidats supplémentaires (ICC-ASP/19/INF.2/Add.3). Étant donné que ces mesures ont été prises dans le but de faciliter la mise en œuvre du paragraphe 33 de la résolution, les États Parties sont encouragés à soutenir le mandat du Comité et celui du Président dans ses efforts visant à trouver, par la voie de consultations ouvertes et transparentes, le candidat ou la candidate par consensus.

Entre-temps, conformément aux exigences formelles de la résolution ICC-ASP/1/Rés.2 amendée, le Bureau de l'Assemblée a décidé le 30 juin 2020 d'ouvrir une période de présentation des candidatures de 12 semaines, jusqu'au 22 septembre 2020 (heure d'Europe centrale). Eu égard aux termes de la résolution, la période de nomination a été prolongée jusqu'au 22 octobre, 22 novembre et 13 décembre 2020, afin de laisser plus de temps au processus de consultation.

Le Secrétariat souhaite informer les États Parties que la période de présentation des candidatures a été prolongée pour une nouvelle période allant jusqu'au 18 décembre 2020 (heure d'Europe centrale), afin de laisser plus de temps au processus de consultation pour aboutir à une conclusion.

Toutefois, les États Parties sont vivement encouragés à s'abstenir de présenter des candidatures tant que le processus d'identification d'un candidat ou d'une candidate par consensus n'a pas été mené à terme, comme défini par le Mandat relatif à l'élection du Procureur, ainsi que la « marche à suivre ».

Les gouvernements sont invités à contacter le Président de l'Assemblée, S. E. O-Gon Kwon, avant de soumettre toute candidature officielle. Le Président peut être contacté directement à l'adresse O-Gon.Kwon@icc-cpi.int, ou via le Secrétariat à l'adresse asp@icc-cpi.int.

Toute information complémentaire est disponible sur le site de [l'Assemblée des États Parties](http://www.icc-cpi.int).

La Haye, 11 décembre 2020